

# FIDERE 5/5

5 minutes, 5 infos

10 janvier 2023



**PRESENTATION DU PROJET DE LOI SUR L'IMMIGRATION.** Le Gouvernement a transmis au Conseil d'Etat un **projet de loi pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration** ([ici](#)). Trois articles, liés au travail, seront soumis pour avis à la CNNCEFP. Le projet crée un **titre de séjour « métiers en tension »** pour les étrangers ayant déjà travaillé et exerçant des métiers ayant des difficultés de recrutement, instaure une **formation au français** sur le temps de travail et vise à **faciliter l'emploi des demandeurs d'asile**.

**L'INFO**

[En savoir plus](#)

**LA STAT**

**L'AIDE A L'EMBAUCHE EN APPRENTISSAGE MAINTENUE A 6 000 EUROS JUSQU'EN 2027.** Le décret du 29 décembre 2022 ([ici](#)) prévoit une **prime unique de 6 000 € pour les employeurs embauchant des alternants** jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Le 5 janvier, le Président de la République a annoncé que **ce dispositif serait prolongé jusqu'à la fin du quinquennat**. Le ministère du Travail a relayé l'annonce en rappelant l'objectif annuel d'un million d'apprentis pour 2027.



[En savoir plus](#)



**CONTROLE URSSAF : RESPECT DU CONTRADICTOIRE ET ECHANTILLONNAGE.** Dans un arrêt du 5 janvier ([ici](#)), la Cour de cassation a eu à connaître de la mise en œuvre par l'URSSAF d'une **procédure d'échantillonnage et d'extrapolation**. Celle-ci se compose de **quatre phases** (base de sondage, tirage d'un échantillon, vérification exhaustive, extrapolation) auxquelles **l'employeur doit être associé**, au nom du principe du contradictoire. Après l'examen exhaustif des pièces, il doit ainsi être **informé des résultats des vérifications effectuées et des régularisations envisagées**, puis invité à faire part de ses remarques. Le manquement à cette obligation d'information ne peut pas être régularisé, comme l'URSSAF le soutenait en l'espèce, **par la communication de ces éléments après l'envoi de la lettre d'observations**, en réponse aux observations formulées par le cotisant.

**L'ARRÊT**

[En savoir plus](#)

**LE TEXTE**

**LA BRANCHE SYNTEC SE DOTE DE QUATRE NOUVEAUX ACCORDS.** Le 13 décembre, la fédération SYNTEC a conclu quatre accords présentés comme « socialement et socialement innovants ».



Un accord relatif à la **durée du travail** et au **droit à la déconnexion** ([ici](#)) abaisse la classification minimale permettant de conclure une convention de forfait jours. Un accord sur le **travail du dimanche** et des **jours fériés** ([ici](#)) prévoit une majoration de 100 % pour les salariés au forfait. Un accord sur l'**organisation du travail hybride** ([ici](#)) fixe un cadre pour le télétravail et propose un modèle d'accord d'entreprise. Un accord sur l'**interruption spontanée de grossesse** ([ici](#)) instaure une **autorisation d'absence exceptionnelle de deux jours** pour les salariées concernées et leur conjoint. Ces accords entreront en vigueur après leur extension.

[En savoir plus](#)



**LA DESIGNATION DES SALARIES AUTEURS D'INFRACTIONS ROUTIERES**

Depuis 2017, les employeurs ont l'obligation de révéler l'identité du salarié conducteur d'un véhicule d'entreprise en cas d'infraction constatée par un radar automatique ([en savoir plus](#)).

**LA TO DO LIST**

- **Champ d'application** : véhicules détenus par une personne morale ou immatriculés à son nom.
- **Infractions concernées** : les infractions constatées par des **appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation ou radars** (non-port de la ceinture de sécurité, téléphone tenu en main, excès de vitesse, non-respect des distances de sécurité, franchissement de lignes continues, défaut d'assurance...).
- **Modalités** :
  - le représentant légal de la personne morale communique dans un **délai de 45 jours** à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention l'**identité**, l'**adresse** et la **référence du permis** de la personne physique conduisant le véhicule en adressant par LRAR le formulaire joint à l'avis de contravention ou en allant sur le site de l'ANTAI ([ici](#)) ;
  - sauf s'il établit un vol, une usurpation de plaque d'immatriculation ou tout autre évènement de force majeure.
- **Sanctions** :
  - la personne morale encourt une **amende forfaitaire** égale à 675 €, minorée à 450 € et majorée à 1 875 € en l'absence de paiement dans les délais requis, voire 3 750 € en cas de contestation devant le tribunal de police ;
  - s'il est destinataire de l'amende, le représentant légal est redevable d'une somme pouvant aller jusqu'à 750 € ;
  - l'amende **s'ajoute à celle due au titre de l'infraction**, et dont le représentant légal est redevable personnellement à défaut de désignation du conducteur.